

jusqu'à un certain point, à la concurrence internationale certains champs de production, jusque-là protégés. Des éléments fondamentaux touchant au cadre même du GATT devaient être revus. Et, comme pour les droits de douane, on devrait réconcilier des divergences fort importantes entre les prises de position de négociation initiales des divers participants.

Dans le cas des règles de sauvegarde d'urgence (c'est-à-dire, le droit de limiter les importations nuisant ou menaçant de nuire sérieusement aux producteurs nationaux), ce processus n'est pas encore terminé. Il reste à combler un écart passablement important entre, d'une part, ceux (surtout au sein de la C.E.E.) qui veulent être en mesure d'agir sélectivement, soit seulement contre les pays dont les importations fortement concurrentielles sont jugées créer un préjudice et, d'autre part, ceux (principalement parmi les pays en voie de développement, et avec un certain appui de la part, par exemple, du Canada et du Japon) qui craignent qu'un tel relâchement des règlements (en vertu desquels, actuellement, des mesures sont prises contre de telles importations de toutes sources) soit presque constamment dirigé contre eux. On ignore encore si on parviendra ou non à combler ce fossé, et on s'efforce toujours, à Genève, de déterminer s'il est possible d'en arriver à un accord. Autrement, cet élément "d'affaires en suspens" sera sans doute transféré sur l'échéancier du GATT qui suivra les NCM pour qu'on y prête une attention prioritaire.

Sauf dans le cas de l'antidumping, où de légères modifications au code de 1967 existant ont été convenues, les accords sur les mesures non tarifaires ont ouvert un domaine nouveau qui offre de très vastes possibilités. Bien souvent, les solutions proposées en vue d'aborder les incidences commerciales compliquées découlant des mesures non tarifaires se sont révélées, sans qu'il y ait de quoi s'étonner, elles aussi, compliquées.

Le Canada et les négociateurs canadiens ont eu une influence novatrice dans le cas de ce point de négociation. En matière de subventions et de droits compensateurs, le Canada et la C.E.E. avaient, tous deux, intérêt à ce que les Etats-Unis acceptent de ne plus appliquer de droits compensateurs aux importations subventionnées passibles de droits, à moins qu'ait été préalablement établie, conformément aux exigences du GATT, la preuve qu'un préjudice a été causé à son industrie. Le fait que la C.E.E. et le Canada aient pu exercer des pressions concertées a grandement facilité la réalisation de cet objectif, qui était prioritaire pour le Canada, et que s'étaient fixés également le Japon et les pays en voie de développement. Par contre, le Canada et les Etats-Unis ont fait valoir bon nombre d'intérêts communs, puisqu'ils recherchaient une meilleure discipline en matière